

PROJET DE LOI N^o 40

***LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE
SCOLAIRES***

Mémoire des secrétaires généraux et des conseillers juridiques de commissions scolaires du Québec

Présenté à la Commission de la culture et de l'éducation

12 novembre 2019

Préambule

Le 1^{er} octobre dernier, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, déposait devant l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi n^o 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et la gouvernance scolaires.

Les secrétaires généraux et les conseillers juridiques de commissions scolaires se sont penchés sur ce projet de loi tout d'abord dans leur commission scolaire et ensuite avec leurs collègues dans leur table régionale respective (Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, Centre et Est-du-Québec, Estrie-Montérégie, Laval-Laurentides-Lanaudière et Outaouais). La Table du Centre et de Est-du-Québec a décidé d'interpeler les autres Tables afin de mettre en commun leur analyse et leur réflexion afin de les soumettre à la Commission de la culture et de l'éducation. C'est presque l'ensemble des commissions scolaires qui ont été mises à contribution pour ce travail, qui représente une vision unifiée des secrétaires généraux et des conseillers juridiques. Il est à noter que les secrétaires généraux des commissions scolaires anglophones se sont joints à nos travaux. Ainsi, vous retrouverez des commentaires spécifiques pour ces commissions scolaires.

C'est dans cette perspective que nous présentons à la Commission de la culture et de l'éducation des observations, questionnements et recommandations juridiques neutres et apolitiques afin de favoriser la mise en place harmonieuse et efficiente du projet de loi que les parlementaires s'apprêtent à adopter.

Les commentaires se trouvent dans un tableau faisant état des articles de la Loi sur l'instruction publique tels qu'ils seraient modifiés par le projet de loi n^o 40. Le tableau contient seulement les articles visés par d'éventuelles difficultés d'application. Il ne contient donc pas tous les articles de la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui seraient modifiés par le projet de loi n^o 40.

Personne-ressource :

M^e Annie Tremblay
Présidente de la Table du Centre et de l'Est-du-Québec

Directrice
Service du secrétariat général et des communications
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets

Loi sur l'instruction publique Articles proposés par le projet de loi 40	Art. du PL40	Commentaires
4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire le centre de services scolaire. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	1	La modification pourrait avoir un impact important pour les centres de services en région.
19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.	4	Afin d'éviter une interprétation restrictive, devrait-on aussi prévoir le libellé « possédant une expertise en pédagogie » pour la direction d'établissement, puisque celle-ci assure la direction pédagogique de l'établissement et qu'elle doit avoir son brevet d'enseignement ?
36. <i>L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement. Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</i> Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2020	5	Devrait-on remplacer « spirituel » par un autre terme : cheminement personnel, notamment en lien avec le profil de sortie ?

42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement. Le conseil d'établissement comprend au plus 20-12 membres et il est composé des personnes suivantes: 1° au moins six parents d'un élève fréquentant l'école, et qui ne sont pas membres du personnel de l'école et qui sont élus par leurs pairs; 2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants élus par leurs pairs et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant élu par ses pairs et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs ses pairs; 3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, un élève de ce cycle élu par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente; 4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, le responsable de ces services ou un autre membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs que le responsable nomme; 5° un représentant de la communauté, et qui n'est pas un membre du personnel de l'école, et qui est nommés par les membres visés aux parents élus conformément au paragraphe 1°. Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement. Dans le cas d'une école où aucun service de garde n'est organisé et où n'est pas dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du personnel de l'école prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa est porté à cinq, dont au moins trois enseignants. Dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés et où est dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du conseil d'établissement est porté à 14, dont 7 parents d'un élève.	6	Au paragraphe 1, nous proposons de modifier le terme « personnel de l'école » par « personnel du centre de services scolaire ». En effet, dans les faits, il s'avère difficile pour une personne qui est membre du personnel du centre de service d'agir uniquement avec son titre de parent sur le conseil d'établissement, particulièrement sur des sujets tels que la grille-matière et les projets particuliers. Il est à noter que le nombre de six parents est souvent difficile à atteindre dans les écoles. Alors que la LIP actuelle accordait de l'importance à la parité entre les membres du personnel et les parents, le siège à l'élève rompt avec la parité. De plus, nous remarquons qu'avec l'article 52 tel qu'il serait modifié, le nombre de parents pourrait être inférieur au nombre de membres du personnel, ce qui rompt également avec le concept de parité. La notion de responsable du service de garde (SDG) n'existe plus, il est question de technicien(ne) en SDG. La notion de responsable pourrait être interprétée comme étant la direction qui, normalement, est la personne responsable de ce service dans son école.
45. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire. Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.	9	Est-ce que cela permettrait qu'un membre du conseil d'administration puisse, à la fois, être parent membre d'un conseil d'établissement dans une école et membre du personnel dans un autre conseil d'établissement et siéger avec l'un ou l'autre d'un de ces titres ?
47. Chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée. Lors de cette assemblée, les parents élisent aussi au moins deux membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. Il ne peut toutefois y avoir plus de membres substitués que de représentants des parents. Lors de cette assemblée, les parents élisent également parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au	10	Le retrait de la mention : « Lors de cette assemblée » ouvre-t-il la porte à une élection à un autre moment que lors de l'assemblée générale annuelle ?

comité de parents visé à l'article 189. L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones) Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire.		
51.2 Les parents d'un élève membres du conseil d'établissement peuvent également nommer un membre substitut pour remplacer le représentant de la communauté visé au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 42. Il en est de même du responsable des services de garde qui peut nommer un substitut pour le remplacer ou pour remplacer l'autre membre du personnel affecté à ces services qu'il a nommé, le cas échéant.		Service de garde : pourquoi ne pas l'inscrire dans un article distinct considérant qu'il n'a aucun lien avec le représentant de la communauté ?
52. Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'élire le nombre requis d'au moins quatre représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement. L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.	15	Voir les commentaires à l'article 42. Qu'en est-il de l'article 44 ? Il faudrait s'assurer d'une concordance.
53. Les membres du conseil d'établissement entrent en fonction dès que tous les membres visés aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 42 ont été élus ou au plus tard le 30 septembre, selon la première éventualité. Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.	16	Nous sommes en accord avec l'obligation de formation des membres du conseil d'établissement. Toutefois, une mise à jour de la formation des membres du conseil d'établissement, après un certain nombre d'années, devrait être identifiée. L'élaboration et la mise à jour de la formation devraient faire l'objet de consultations auprès des centres de services scolaires et des directions d'établissement considérant l'expertise pratique sur le terrain.
54. Le mandat des représentants des parents est d'une durée de deux ans; celui des représentants des autres groupes est d'une durée d'un an. Cependant, le mandat de la moitié des premiers représentants des parents, désignés par l'assemblée de parents, est d'une durée d'un an. La moitié des représentants des parents est élue pour un mandat débutant une année impaire et l'autre moitié est élue pour un mandat débutant une année paire. Dans le cas d'un nouveau conseil d'établissement, les parents élus déterminent ceux qui, parmi eux, ont un mandat d'une durée d'un an. Les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.	17	Aucun mécanisme n'est prévu en cas de désaccord quant à savoir qui occupera les fonctions pour une durée d'un an lors du premier mandat.

59. Le président du conseil d'établissement dirige les séances du conseil. 59. Le président du conseil d'établissement veille au bon fonctionnement du conseil, en dirige les séances et voit à leur préparation de concert avec le directeur de l'école. Le président du conseil d'établissement en est le représentant et, à ce titre, il tient les parents informés des activités du conseil.	20	Nous suggérons d'ajouter les termes « en collaboration avec la direction de l'école » au 2 ^e paragraphe.
75. Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire au centre de services scolaire le projet éducatif de l'école et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent dans les 30 jours suivant cette transmission. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif de l'école. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	24	La modification de cette disposition ainsi que celle de l'article 209.2 retirent le lien juridique que la loi prévoyait entre les projets éducatifs, le plan d'engagement vers la réussite et la politique de la réussite éducative et les objectifs stratégiques du ministère. Le lien juridique et l'analyse de cohérence permise permettaient aux différents acteurs de cheminer vers un objectif commun et constituaient un levier important pour la réussite des élèves. Qui s'assurera de la conformité du projet éducatif de l'école si ce ne sont plus les centres de services scolaires ? Qui assurera la reddition de compte ?
77.2. Le conseil d'établissement adopte, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 256 établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article.	26	Nous recommandons que le conseil d'établissement approuve plutôt qu'adopte les règles de fonctionnement afin d'éviter des difficultés, notamment pour les règles de tarification et de recouvrement.
78.1. Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école. Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.	28	Cette modification risque d'introduire des notions de confrontation dans les milieux scolaires plutôt que d'être axé sur la réussite éducative.
83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité. 83. Le conseil d'établissement doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès des parents et de la communauté que dessert l'école. À cette fin, il doit notamment les informer annuellement des services que l'école offre et leur rendre compte de la qualité de ces services.	30	Dans la première phrase, nous recommandons d'ajouter : «avec l'aide du directeur d'école,»

89.2. Le conseil d'établissement doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social. Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix. Le conseil peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente, de même qu'il peut au préalable requérir sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves.	31	Est-ce que cet exercice pourrait se faire lors de la consultation pour le projet éducatif plutôt qu'annuellement ? Est-ce que le représentant des élèves siégeant sur le conseil d'établissement pourrait exercer une partie de ce rôle ? Est-ce que cela concerne les établissements préscolaires et primaires ?
96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin: 1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école; 1.1° (paragraphe abrogé); 1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement; 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre; 2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse; 3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite; 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15. Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.	33	Il semble y avoir une erreur de numérotation puisque le paragraphe 1.1° disparaît et que le paragraphe 1.2° demeurerait. On retrouve un principe à l'article 89.1 LIP proposé : les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école, <u>avec l'aide du directeur d'école</u>, sur tout sujet relié aux services éducatifs. Nous recommandons de faire la même chose pour cet article. En ce qui concerne l'ajout de 2.2 : Il y aurait lieu de préciser que les documents que la direction doit transmettre doivent être en lien avec les fonctions et pouvoirs de conseil d'établissement (par exemple, dans un contexte où le nombre de parents était inférieur à 6 et qu'il n'y a pas parité entre les membres parents et les membres du personnel, les membres du personnel pourraient demander l'envoi de documents faisant état de position syndicale plutôt que de respecter le mandat de conseil d'établissement) De plus, il faut s'assurer que ces documents ne contiennent pas d'éléments diffamatoires ou des renseignements personnels, etc.

109.1. Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire au centre de services scolaire le projet éducatif du centre et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent dans les 30 jours suivant cette transmission. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif du centre. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux élèves et aux membres du personnel du centre. Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.	38	La modification de cette disposition ainsi que celle de l'article 209.2 retirent le lien juridique que la loi prévoyait entre les projets éducatifs, le plan d'engagement vers la réussite et la politique de la réussite éducative et les objectifs stratégiques du ministère. Le lien juridique et l'analyse de cohérence permise permettaient aux différents acteurs de cheminer vers un objectif commun et constituaient un levier important pour la réussite des élèves. Qui s'assurera de la conformité du projet éducatif de l'école si ce ne sont plus les centres de services scolaires ? Qui assurera la reddition de compte ?
110.0.1 Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur du centre son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre. Lorsque le directeur du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.	40	Cette modification risque d'introduire des notions de confrontation dans les milieux scolaires plutôt que d'être axés sur la réussite éducative.
110.3.1. Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité. 110.3.1. Le conseil d'établissement doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès du milieu que dessert le centre. À cette fin, il doit notamment l'informer annuellement des services que le centre offre et lui rendre compte de leur qualité.	41	Dans la première phrase, nous recommandons d'ajouter : « <u>avec l'aide du directeur d'école,</u> »
110.13. L'article 96.7.1, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 96.13 et Les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.	44	On retrouve un principe à l'article 89.1 LIP proposé : les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école, <u>avec l'aide du directeur d'école</u>, sur tout sujet relié aux services éducatifs. Nous recommandons de faire la même chose pour cet article. En ce qui concerne l'ajout de 2.2 : Il y aurait lieu de préciser que les documents que la direction doit transmettre doivent être en lien avec les fonctions et pouvoirs de conseil d'établissement (par exemple, dans un contexte où le nombre de parents était inférieur à 6 et qu'il n'y a pas parité entre les membres parents et les membres du personnel, les membres du personnel pourraient demander l'envoi de documents faisant état de position syndicale plutôt que de respecter le mandat de conseil d'établissement) De plus, il faut s'assurer que ces documents ne contiennent pas d'éléments diffamatoires ou des renseignements personnels, etc.

111. Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones centre de services scolaires francophones, l'autre en territoires de centres de services scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui de la Commission scolaire du Littoral instituée Centre de services scolaire du Littoral institué par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967. Une commission scolaire centre de services scolaire est instituée sur chaque territoire Le décret assigne temporairement un nom à chaque commission scolaire centre de services scolaire, lequel peut comprendre un numéro. Il est publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication	45	Un enjeu majeur ici est que le changement de nom des commissions scolaires amènera un changement de nom de domaine Internet, de courriel, de logo, de papeterie ayant pour effet d'engendrer des coûts administratifs importants à l'ensemble de ces organismes publics du Québec. Nous questionnons le fait que la date limite pour le décret soit le 31 août alors que le conseil d'administration du centre de services scolaire sera en poste depuis le 1^{er} mai. Par conséquent, le conseil d'administration pourrait siéger sans connaître le territoire qu'il dessert ?
SECTION I.1 MODIFICATIONS DU TERRITOIRE DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES 116. Le gouvernement peut, par décret, à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'un élève ou d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de services scolaire, ou de sa propre initiative après consultation des centres de services scolaires intéressés, apporter toute modification au territoire des centres de services scolaires. Le gouvernement détermine le centre de services scolaire compétent sur tout territoire modifié ou nouveau territoire et peut, à cette fin, prescrire qu'un centre de services scolaire cesse d'exister ou instituer un nouveau centre de services scolaire. Il détermine, après consultation des centres de services scolaires intéressés, le nom du nouveau centre de services scolaire, le cas échéant. Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire institué en vertu du deuxième alinéa exerce uniquement les fonctions nécessaires afin de préparer sa première année scolaire. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il acquiert tous les attributs conférés à un centre de services scolaire en vertu de la présente loi. Pareillement, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire existant dont le territoire est modifié conformément au premier alinéa ou qui acquiert compétence sur un	46	Pouvoir exclusif que le ministre se donne de modifier des territoires. Quel en serait l'impact pour les centres en région versus le principe de subsidiarité ? Quelles seraient les conséquences en termes d'emploi ? Dans le cas d'un centre de services scolaire qui en fait lui-même la demande, la notion de « centre de services scolaire <u>intéressé</u> » est appropriée. Cependant, il serait probablement plus conforme d'utiliser le terme « concernés » plutôt qu'« intéressés », à chaque endroit où il est proposé dans le texte de l'article 116 LIP, lors d'une initiative gouvernementale (cela ne veut pas dire que le centre de services scolaire sera nécessairement « intéressé »).

nouveau territoire conformément au deuxième alinéa n'exerce, à l'égard du nouveau territoire, que les fonctions nécessaires afin de préparer l'année scolaire à compter de laquelle les modifications territoriales entrent en vigueur. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il exerce pleinement sa compétence sur l'ensemble du nouveau territoire. La cessation d'existence d'un centre de services scolaire décrétée en application du deuxième alinéa prend effet à la date de l'entrée en vigueur des modifications territoriales.		
SECTION III CONSEIL DES COMMISSAIRES CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	48	
143. Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 16 membres suivants : 1° huit parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont quatre siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement primaire, trois siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement secondaire et un siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle; Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	49	Le processus d'élection devrait permettre le vote électronique. L'interprétation de cet article aura des conséquences directes sur l'éligibilité des candidats. Plusieurs questions ont été soulevées et nécessitent, à notre avis, des clarifications afin de favoriser une application uniforme et équitable pour les candidats des différents centres de services scolaires. Il faudrait s'assurer d'une définition de parent au sens de la LIP. Clarifications et modifications (paragraphe 1°) : • « parents » : les parents d'élèves mineurs de la formation professionnelle seraient maintenant éligibles au poste de membres parents du conseil d'administration alors qu'ils ne peuvent, actuellement, être commissaire-parent. Vu la définition de parents (13 LIP), on comprend effectivement qu'il s'agit de parents d'élèves mineurs ? Ainsi, les parents d'élèves de 18 ans et plus ne seraient pas visés ? • D'une part, les parents d'EHDA âgés de 21 ans et moins ne sont pas visés. Est-ce l'intention du législateur ? • « élèves » : les élèves de 4 ans, les élèves du programme passe-partout et les élèves scolarisés à domicile seraient-ils visés ? • Parent : Cet article prévoit que, pour poser sa candidature, le parent doit avoir un enfant qui <u>fréquente</u> un établissement d'enseignement relevant du centre de services scolaire. On voit donc ici que le critère de résidence du candidat ne serait pas retenu. Pensons notamment à un cas de fréquentation hors bassin (entente extraterritoriale). Est-ce vraiment l'intention du législateur qu'un parent domicilié sur le territoire d'un autre centre de services scolaire puisse être élu membre parent du conseil d'administration de l'autre centre de services scolaire, soit celui fréquenté par son enfant ? Si tel est le cas, prévoir les frais de déplacement pour ce parent pouvant demeurer à une bonne distance du centre de services scolaire. Nous identifions qu'il pourrait y avoir des difficultés importantes à recruter huit parents considérant un potentiel manque de disponibilité et d'intérêt. Nous remarquons qu'il n'y a pas d'adaptation en fonction de la taille du centre de services scolaire.

143 2° quatre représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont : a. une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines; b. une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles; c. une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires; d. une personne âgée de 18 à 35 ans; Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	49	Ajouter à a). : « ou élèves du centre de services scolaire ». Ne serait-il pas pertinent d'exclure un parent d'un élève du centre de services scolaire à titre de membre de la communauté même s'il répond aux autres critères ? Les représentants du milieu municipal pourraient provenir de l'administration ou de l'instance politique ? Est-ce vraiment l'intention du législateur ? Les municipalités régionales de comté seraient-elles visées dans le terme « municipal » ? Il serait important de préciser, dans le temps, cette notion de domicile. L'expertise sera définie de quelle façon ? Comment sera attestée la compétence d'un candidat à titre de membre de la communauté ?
143 3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs. Les parents d'un élève et les représentants de la communauté visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus par l'ensemble des parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement et par les élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre. Les membres sont élus ou désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	49	Au paragraphe 3°) : s'agit-il de personnel régulier seulement ? Au paragraphe 3, on réfère à des directions d'établissement, ce qui semblerait exclure les directions adjointes (vu les notions prévues aux articles 96.8 et une direction qui siège au conseil d'administration pourrait aussi siéger au comité de répartition des ressources ? Ne devrait-on prévoir un retrait de ces membres lorsqu'il y a des questions qui touchent la gestion des ressources humaines ou les conditions de travail ? Art. 143, 3^e alinéa : Est-ce que le règlement qui doit-être pris en application de l'art. 455.2 sera élaboré à temps pour la mise en place du premier conseil d'administration du Centre de services ? Il y aurait lieu que l'article prévoit le processus de nomination des membres du personnel ou encore qu'il donne clairement le pouvoir au directeur du scrutin de le faire afin d'éviter que le processus ne devienne syndical ou associatif.
143.1. Un centre de services scolaire anglophone est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants : 1° entre 8 et 17 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire et qui siègent à ce titre au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle; 2° quatre représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont: a. une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques	49	<u>Pour les centres de services anglophones :</u> Le régime électoral bimodal impose aux commissions scolaires anglophones de continuer d'organiser des élections pour 2 des 3 catégories de membres (parents et membres de la communauté) ; Disparité entre le nombre de parents qui siégeront sur chaque conseil d'administration en fonction du nombre d'électeurs sur le territoire de chaque centre de services. Avant toute

ou de gestion des ressources humaines; b. une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles; c. une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires; d. une personne âgée de 18 à 35 ans; 3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs. Les membres visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) alors que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)		demande de postes supplémentaires de représentants de parents (maximum de 5) au ministre, certains conseils d'administration anglophones auront une majorité de membres parents, alors que d'autres conseils d'administration auront le minimum de 8 parents requis (donc dans ces cas, une composition du conseil d'administration équivalente aux centres de services francophones) ; En vertu de la modification proposée à Loi sur les élections scolaires (devenant Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones), tout parent membre d'un conseil d'établissement (primaire, secondaire, centre) est admissible. Il n'y a pas de représentation minimale assurée pour aucun de ces secteurs d'enseignement. Il n'y a pas non plus de représentation assurée d'un parent d'élève EHDA.
143.2 En plus de posséder les qualités requises par les articles 143 et 143.1, les candidats à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et les candidats à un poste de membre du personnel d'un centre de services scolaire anglophone doivent satisfaire aux conditions prévues par le règlement pris en application de l'article 455.2. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	49	Est-ce que le règlement qui doit-être pris en application de l'art. 455.2 sera élaboré à temps pour la mise en place du premier conseil d'administration du Centre de services scolaire ?
143.3 Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire sont élus ou désignés pour des mandats de trois ans. Des élections sont tenues deux années sur trois pour permettre, chaque fois, l'élection de la moitié des membres de chaque catégorie. Les membres élus ou désignés entrent en fonction le 1^{er} juillet (art. 311 : 1^{er} juillet remplacé par 1^{er} mai 2020 -Francophones et 1^{er} novembre-Anglophones) suivant leur élection ou leur désignation. Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment devant le directeur général du centre de services scolaire, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire. Le présent article ne s'applique pas aux membres dont l'élection est régie par la Loi sur les élections	49	Pour ceux qui sont toujours concernés par la Loi sur les élections scolaires, est-ce que cette loi aura aussi besoin d'amendements ? Nous suggérons des mandats de quatre ans considérant la difficulté de combler ces mandats. Tout le processus d'élection et l'assermentation doivent être complétés avant le 30 juin en vue de s'assurer que le 1^{er} juillet les membres soient en place et éviter des activités durant la période de vacances estivales des parents, des membres du personnel et des membres de la communauté. Le taux d'absence serait élevé pour réaliser l'assermentation. Il serait plus conforme à la pratique de prévoir une date minimale laissant plus de latitude aux centres de services scolaires (ex. 1^{er} octobre), car certaines tiennent leur première rencontre avant le 20 octobre, ce qui aurait un impact sur leur calendrier habituel de rencontres.

scolaires (chapitre E-2.3) qui pourvoit à la durée de leur mandat ainsi qu'à leur entrée en fonction. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux représentants du personnel des centres de services scolaires anglophones. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)		
143.4 Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143, un parent d'un élève qui ne siège plus à un conseil d'établissement peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre de parent d'un élève du conseil d'administration du centre de services scolaire, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école dont il était membre du conseil d'établissement. 143.5 L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'administration du centre de services scolaire. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	49	Pourquoi permettre à un parent non élu sur un conseil d'établissement de soumettre sa candidature, alors que tous les autres parents sont élus aux conseils d'établissement ? Le fait de pouvoir terminer un mandat nous apparaît une question d'efficacité, mais il n'en est pas de même du renouvellement de mandat.
<i>§1.1. — Processus d'élection des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté</i>		
143.6 Le directeur général du centre de services scolaire francophone est d'office le directeur du scrutin pour l'élection des membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. Il peut toutefois nommer une autre personne pour exercer les fonctions de directeur du scrutin. Le directeur du scrutin peut nommer des adjoints auxquels il peut déléguer certaines fonctions. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	49	Pourrait-on prévoir éventuellement le vote électronique ? Préciser : Parent d'un élève (en vertu de l'article 143 paragraphe 1) et représentant de la communauté (en vertu de l'article 143 paragraphe 2)
143.7 Le directeur du scrutin veille à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2 relatives à l'élection des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire. Plus particulièrement, il donne les avis requis, reçoit et vérifie l'éligibilité des candidatures et s'assure du bon déroulement du scrutin. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	49	Il serait important de connaître rapidement la teneur de ce règlement afin de favoriser un respect des échéanciers prévus au PL40, en vue de la formation du 1^{er} conseil d'administration. Devrait-on inclure les règles d'inéligibilité (dernier alinéa de l'art. 143.1) et la règle prévue à l'article 151 LIP ? Il serait important de prévoir des modalités pour la suspension des séances du conseil d'administration pendant les élections (voir article 160.1 de la Loi sur les élections scolaires), comme c'est le cas actuellement.

143.8 Lors d'une année où se tient une élection, chaque directeur d'établissement d'enseignement transmet au directeur du scrutin la liste des parents d'un élève et, dans le cas d'un centre, la liste des élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement, dans le délai applicable. La liste indique, pour chaque personne, les coordonnées qui pourront être utilisées aux fins du processus électoral. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	49	La rédaction de cet article porte à confusion : il faudrait préciser : la liste des parents « d'un élève siégeant au conseil d'établissement », sinon, cela pourrait vouloir dire que ce sont tous les parents de l'école et non pas seulement ceux qui siègent à titre de parent au conseil d'établissement qui doivent voter. Advenant qu'il n'y ait pas de conseil d'établissement (Art.52), nous comprenons que le directeur d'établissement est relevé de cette obligation.
143.9 Le directeur du scrutin transmet un avis d'élection aux parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement conformément aux modalités établies par règlement. Pour la tenue de l'élection aux postes de représentant de la communauté, il publie un avis dans un ou plusieurs journaux couvrant l'ensemble du territoire du centre de services scolaire qui contient les modalités de mise en candidature. Ces avis sont aussi publiés sur le site Internet du centre de services scolaire. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	49	Est-ce que ce processus pourra être fait de façon électronique ? Comme le projet de loi 40 parle d'avis public, pourquoi place-t-on une obligation de publication dans les journaux ? Permettre un mode électronique pourrait être plus efficace et plus économique pour les centres de services scolaires. Le directeur du scrutin devra s'assurer de la validité du dépôt de la candidature. Comment fera-t-il pour s'assurer que le candidat a déposé sa candidature « pour un seul centre de services scolaire » ? Dans la mise en candidature, il faudrait s'assurer de faire signer un avis selon lequel la personne ne soumet pas sa candidature pas dans un autre centre de services scolaire ?
143.12. Le directeur du scrutin procède au dépouillement du vote conformément au règlement. Tout candidat a le droit d'assister au dépouillement et d'y faire des représentations. 143.13 À la clôture du dépouillement du vote, le directeur du scrutin déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité des votes, le directeur du scrutin désigne le membre par tirage au sort, effectué en présence des candidats concernés. 143.14 Tout poste de parent d'un élève non comblé à la suite d'un défaut de candidat peut être comblé par une personne éligible au poste de représentant de la communauté. Un tel poste est comblé dans les plus brefs délais par le conseil d'administration du centre de services scolaire nouvellement formé au moyen d'un appel de candidatures publié conformément aux dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 143.9, compte tenu des adaptations nécessaires. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)		143.13 : Remplacer « candidats concernés » par « candidats présents » afin de ne pas augmenter les délais. Retirer l'obligation de refaire un appel de candidatures. Procéder à partir des candidatures déjà soumises.

§1.2. — Processus de désignation des représentants du personnel des centres de services scolaires	49	
143.16. Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant du personnel ainsi que leurs substituts sont désignés par leurs pairs dans les délais requis. Il peut toutefois nommer une autre personne pour exercer cette fonction. Il doit aussi veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2 qui sont relatives à la désignation de ces membres et de leurs substituts. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	49	Voir la note : l'article 10 de l'annexe 1, 2 ^e alinéa : un candidat visé à la présente sous-section ne peut être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaires.
157. Une vacance au poste de vice-président est comblée dans les 30 jours président ou vice-président est comblée dans les 30 jours suivant les règles de nomination prévues pour le membre à remplacer. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	53	La vacance pourrait être comblée à la séance tenante suivante plutôt que le délai de 30 jours.
160. Le quorum aux séances du conseil des commissaires conseil d'administration du centre de services scolaire est de la majorité de ses membres ayant le droit de vote. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	55	Le législateur souhaite-t-il reproduire ici le mécanisme prévu à l'article 61 LIP (membres « en poste »), puisque le quorum proposé pour le conseil scolaire est différent de celui prévu pour le conseil d'établissement ? Membre en poste permet d'éviter de devoir tenir compte des postes vacants pour établir le quorum. -
163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires. La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance. Le président ou deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de ce conseil. La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire au moins deux jours avant la tenue de la séance. Cet avis est accompagné des documents nécessaires à la tenue de la séance. Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Franco) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	58	Est-ce que le fait que deux membres du personnel (syndicats) puissent faire convoquer une séance extraordinaire peut engendrer certaines tensions lors de périodes plus particulières notamment de négociation ? Doit-on exclure les membres du personnel comme pouvant demander la convocation d'une séance extraordinaire ? Est-ce que les sujets doivent être limités et identifiés de façon plus spécifique ?

168. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire un membre du conseil d'administration, le directeur général du centre de services scolaire, le membre du personnel d'encadrement visé à l'article 167.1 et les personnes qui y sont autorisées par le conseil d'administration du centre de services scolaire. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires, un commissaire, le directeur général de la commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires. Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires membres du conseil d'administration du centre de services scolaire. Le conseil des commissaires conseil d'administration du centre de services scolaire établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	62	Prévoir que la direction générale peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes-ressources pour traiter d'un sujet.
174. Le conseil des commissaires conseil d'administration du centre de services scolaire peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre. Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général. Le conseil des commissaires conseil d'administration du centre de services scolaire peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	64	3^e alinéa : délégation à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite : comme l'ajout est prévu au 3^e alinéa et non pas au 1^{er} alinéa, deux questions se posent : • La délégation doit-elle avoir lieu par règlement ? • Les fonctions et pouvoirs délégués s'exerceront sous la direction de qui ? L'alinéa 2 ne semble s'appliquer qu'à l'égard du 1^{er} alinéa.
175. Le conseil des commissaires peut déterminer la rémunération qui peut être versée à ses membres pour les services qu'ils rendent à la commission scolaire. Il peut aussi prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.		

175 Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)	65	Le règlement devra prévoir clairement si l'allocation est imposable ou non imposable et pour le dédommagement d'une partie des dépenses (ex. : pour les déplacements).
175.1. Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires. Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires membres du conseil d'administration du centre de services scolaire visés au premier alinéa et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de membres ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres: 1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires membres du conseil d'administration du centre de services scolaire; 2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts; 3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires; 4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions; 5° prévoir des mécanismes d'application, dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions. La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire conseil d'administration du centre de services scolaire ni un employé de ce centre. La commission scolaire Le centre de services scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel. Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires-membres du conseil d'administration du centre de services scolaire déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année. Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire-membre du conseil d'administration du centre de services scolaire.	66	<u>Pour les centres de services scolaires francophones :</u> Est-ce que cela veut dire que les membres du conseil d'administration francophone ne seront pas soumis à un code d'éthique et de déontologie ? Pourquoi le code d'éthique et de déontologie ne s'applique qu'aux membres parents ou représentants de la communauté ? Modifier la numérotation considérant le retrait du paragraphe 3 <u>Pour les centres de services scolaires anglophones,</u> Le conseil d'administration adoptera un code d'éthique qui sera applicable aux membres parents ou représentants de la communauté, alors que les membres du personnel se verront imposer un Code d'éthique par règlement (art. 457.8 LIP). Il y aura potentiellement 2 codes d'éthique en application dans les centres de services anglophones.

175.4. Tout membre du conseil des commissaires Tout membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui y siège à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire du centre de services scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire du centre de services scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question. La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil: 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil; 2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt; 3° au cours de laquelle la question est traitée. La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.	68	Est-ce que veut dire que les membres du conseil d'administration francophone ne seront pas soumis à cette règle du non-conflit d'intérêts ? Pourquoi la notion de conflit d'intérêts ne s'applique qu'aux membres parents ou représentants de la communauté ? Vise les membres de conseils d'administration élus en fonction de la Loi sur les élections scolaires. Dernier alinéa : les membres devraient plutôt se retirer <u>avant</u> la présentation du dossier. Cela serait plus conforme à l'esprit du 1^{er} alinéa de cet article qui prévoit les termes « éviter d'influencer la décision ». Le libellé de l'article proposé, s'il n'est pas précisé, risque de créer plusieurs interprétations et applications différentes dans les centres de services scolaires.
175.6 Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsque ce membre ne respecte plus une qualité requise par l'article 143 ou 143.1, qu'il devient inéligible au poste, qu'il est inhabile à siéger, qu'il devient incapable, qu'il démissionne, qu'il décède ou que son mandat est révoqué. Toutefois, n'emporte pas la perte de la qualité de membre : 1° dans le cas d'un parent d'un élève, le fait que son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou qu'il cesse d'être membre d'un conseil d'établissement; 2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait de déménager à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143 ou 143.1. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Francophones) et le 1^{er} novembre (Anglophones)		Le point 1 devrait être modifié. Un parent dont l'enfant fréquente un établissement privé ne devrait pas pouvoir demeurer membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.
175.10 Une vacance à un poste de parent d'un élève ou de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone est comblée pour la durée non écoulée du mandat par une personne désignée par les membres parents d'un élève par cooptation parmi les personnes qui, à la date de la cooptation, seraient éligibles à ce poste. Dans le cas des représentants de la communauté, priorité doit être donnée aux candidats défaits lors de la dernière élection.		Première fois qu'apparaît le terme : cooptation. Pourquoi ne pas prendre le même processus que les membres de la communauté ? S'il est décidé de maintenir ce terme, il faudra le définir.

176. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la Loi sur les élections scolaires ou de la Loi électorale. L'inhabilité dure 5 ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.		Puisque l'article 1 de l'Annexe fait référence à cet article 176, ainsi, doit-on comprendre que même si l'article 176 de la LIP est rédigé de façon à s'appliquer uniquement aux conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones, par le biais de l'Annexe, il se trouverait à s'appliquer aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ?
192. Le comité de parents a pour fonctions: 1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire; 2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire; 3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; 4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre. Le comité de parents a pour fonctions: 1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire; 2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative; 3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école; 4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire; 5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; 6° d'élaborer et de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire pour adoption par celui-ci la politique relative aux contributions financières; 7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	81	Au point 6 il faudrait remplacer la notion d'élaborer par donner son avis et ce, considérant les lois et règlements en vigueur puisqu'il n'a pas l'expertise à cet effet.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants: 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire du centre de services scolaire; 1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire du centre de services scolaire; 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement; 3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212; 3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1; 4° (paragraphe abrogé); 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles; 5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2; 6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239; 6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école; 7° le calendrier scolaire; 7.1° les services de garde en milieu scolaire; 8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire 9° les objectifs et les principes de répartition des revenus de la commission scolaire entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités; 10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire. Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation. Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	82	Réintroduire le paragraphe 3.1, compte tenu de notre commentaire précédent. Le par. 7.1 n'est pas suffisamment détaillé : ex : consultation sur quoi ? Est-ce lors de la modification de la politique ou lors de l'ouverture d'un nouveau service de garde ou sur l'application des règles ? Le conseil d'établissement a déjà un pouvoir concernant les modalités d'organisation des services de garde. Veut-on dire : « sur le cadre d'organisation des SDG du centre de services scolaire » ?
--	----	---

Le conseil des commissaires conseil d'administration du centre de services scolaire peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020		Pour l'élaboration d'un plan de relève, cette fonction appartient à la direction du service des ressources humaines qui détient l'expertise à cet égard. Nous proposons de modifier à l'effet que le comité donne son avis.
<i>§7. — Comité d'engagement pour la réussite des élèves</i> 193.6. Le centre de services scolaire doit instituer un comité d'engagement pour la réussite des élèves formé d'au plus 18 membres composé des personnes suivantes: 1° le directeur général du centre de services scolaire ou la personne qu'il désigne; 2° au moins deux membres du personnel enseignant d'une école; 3° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre d'éducation des adultes; 4° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre de formation professionnelle; 5° au moins un membre du personnel professionnel non enseignant; 6° au moins un membre du personnel de soutien; 7° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire; 8° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire;_ 9° au moins un directeur d'un centre de formation professionnelle; 10° au moins un directeur d'un centre d'éducation des adultes; 11° un membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs; 12° un membre issu du milieu de la recherche en sciences de l'éducation. Un des membres doit posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La direction du comité d'engagement pour la réussite des élèves est confiée au directeur général du centre de services scolaire ou à la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.	88	Quelle sera la validité du comité si le centre de services scolaire ne réussit pas à trouver tous les membres listés (particulièrement le membre issu du milieu de la recherche en sciences de l'éducation) ? Par. 2 : Ne devrait-on pas, en cohérence avec d'autres articles, prévoir que les membres enseignants ne peuvent être issus d'associations syndicales ? Par. 12 : Qu'en est-il des petites commissions scolaires en régions éloignées ? Elles n'auront peut-être pas accès à ce genre d'expertise sur leur territoire ?

193.7. Le comité d'engagement pour la réussite des élèves a pour fonctions : 1° d'élaborer et de proposer au centre de services scolaire un plan d'engagement vers la réussite, conformément à l'article 209.1;34 2° d'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations au centre de services scolaire sur l'application du plan d'engagement vers la réussite approuvée par le centre de services scolaire; 3° de promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite; 4° de donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite des élèves. «193.8. Dans l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, le comité d'engagement pour la réussite des élèves consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel de même que les comités d'élèves. Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur le contenu du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire. 193.9. Le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité d'engagement pour la réussite des élèves doit présenter le plan d'engagement vers la réussite proposé par le comité au conseil d'administration du centre de services scolaire pour approbation. Si le conseil d'administration ne l'approuve pas, il doit motiver sa décision lors de la séance où il est rejeté. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité d'engagement pour la réussite des élèves.		L'avis ne devrait-il pas être transmis au conseil d'administration plutôt qu'au centre de services scolaire ?
§8. — Dispositions générales		
200. La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote conseil d'administration du centre de services scolaire. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	89	En raison de l'article 175.4 LIP proposé, nous proposons que les membres employés du conseil d'administration ne puissent voter sur cette question.

204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'une commission scolaire d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P- 34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1) ainsi que toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services. Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	92	Cet article peut s'avérer critique (en matière de fusion de territoire) pour les petites commissions scolaires en région. Les parents ayant le choix d'écoles à l'extérieur du territoire du centre de service scolaire de leur secteur de résidence.
207.1. La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose. Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population. À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. Il contribue également, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région. Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	93	Comment doit-on interpréter soutenir et accompagner ? L'emploi du terme « conditions optimales » pourrait avoir pour effet de remettre en cause les conditions de travail des employés, ce qui est prévu aux conventions collectives, etc. Il faut ajouter la notion suivante dans le deuxième paragraphe, première phrase : « dans le respect des budgets disponibles ». Le terme « écoresponsable » aurait avantage à être défini.

209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit centre de services scolaire approuve, sur proposition du comité d'engagement pour la réussite des élèves un plan d'engagement vers la réussite cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère. Le plan d'engagement vers la réussite doit également, le cas échéant, répondre aux attentes signifiées en application de l'article 459.2. En outre, sa période doit s'harmoniser avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3. Ce plan, qu'elle peut actualiser au besoin, doit comporter: 1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert; Le plan d'engagement vers la réussite que le centre de services scolaire peut actualiser au besoin sur recommandation du comité d'engagement pour la réussite des élèves doit comporter : 1° le contexte dans lequel il évolue, notamment les besoins de ses établissements, les principaux enjeux auxquels il est confronté ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert; 2° les orientations et les objectifs retenus; 3° les cibles visées au terme de la période couverte par le plan; 4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés; 5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité; 6° tout autre élément déterminé par le ministre. Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que les élèves. Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. La commission scolaire Le centre de services scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si la commission scolaire Le centre de services scolaire et le ministre en conviennent. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication. La commission scolaire Le centre de services scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement vers la réussite, présenter à la population le contenu de ce plan. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 10 jours avant sa tenue. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	95	Il y aurait lieu de préciser que le PEVR est approuvé par le conseil d'administration du centre de services scolaire.
---	----	--

209.2.-La commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. À ces fins, elle peut, à la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai prescrit par l'article 75 ou 109.1, selon le cas, ou de procéder à des modifications. Le centre de services scolaire doit s'assurer du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3 Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	96	La modification de cette disposition retire le lien juridique que la loi prévoyait entre les projets éducatifs, le plan d'engagement vers la réussite et la politique de la réussite éducative et les objectifs stratégiques du ministère. Le lien juridique et l'analyse de cohérence permise permettaient aux différents acteurs de cheminer vers un objectif commun et constituaient un levier important pour la réussite des élèves. Qui s'assurera de la conformité du projet éducatif de l'école si ce ne sont plus les centres de services scolaires ? Qui assurera la reddition de compte ?
212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire Sur proposition du comité de parents, le centre de services scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. Lorsque le comité de parents néglige ou refuse de soumettre une proposition au centre de services scolaire dans le délai d'au moins 30 jours que lui indique le centre, ce dernier peut agir sans cette proposition Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	99	Le comité de parents ne devrait pas avoir cette responsabilité, considérant les lois et règlements en vigueur et les impacts légaux et financiers pouvant en découler.
214. Une commission scolaire Un centre de services scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. Elle Il peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada. Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant de la compétence de la commission scolaire du centre de services scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes. Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	101	Est-ce que cela a un impact sur les échanges étudiants de quelques mois ou d'un an notamment au PEI ou avec les élèves étrangers faisant affaire avec des organismes tels ASF, ASSE ?

220. La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité. Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école. Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. La commission scolaire Le centre de services scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	104	Il est important de ne pas faire rapport par établissement de façon distincte pouvant nuire sérieusement à la réputation d'un établissement, et ce, sur plusieurs années.
239. La commission scolaire Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire le centre de services scolaire après consultation du comité de parents. Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire du centre de services scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et à ceux dont une sœur ou un frère fréquente cette école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	107	Devrait-on parler de frère ou sœur qui fait la distinction entre le féminin et le masculin ? Nous proposons le terme : « fratrie biologique ». Sinon, qu'en est-il de toutes les possibilités de familles reconstituées ? Est-ce discriminatoire de donner la priorité aux familles qui ont des frères et sœurs (Avis juridique à cet effet) ? De plus, cela pourrait susciter beaucoup de questionnement ou d'interprétation à savoir lequel des critères est prioritaire : la fratrie ou le lieu de résidence ? Entrée en vigueur le 1^{er} mai, cela implique donc une application en 2021-2022, puisque les inscriptions de 2020-2021 seront déjà faites en janvier-février 2020.

243. La commission scolaire Le centre de services scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'activités ou d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire. Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	108	L'ajout devrait être dans un article distinct, puisque les deux paragraphes n'ont pas de lien.
253. La commission scolaire Le centre de services scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire. Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	110	L'ajout devrait être dans un article distinct, puisque les deux paragraphes n'ont pas de lien.
272.1 Le centre de services scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur aux montants déterminés par règlement pris en vertu de l'article 457.7. Le présent article ne s'applique pas aux travaux de maintien d'actifs, et ce, peu importe le montant estimé de ces travaux. Aux fins du présent article, on entend par « travaux de maintien d'actifs » l'ensemble des travaux requis aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'en assurer la conservation.		Nous notons que le ministre <u>peut</u> adopter un règlement. S'il ne le fait pas, doit-on comprendre que ce ne sera pas nécessaire de demander l'autorisation ? Si ce n'est pas l'intention du législateur, nous croyons que l'article 457.7 de la LIP devrait être modifié pour prévoir que le gouvernement <u>doit</u> adopter un règlement.
459.5. Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires centres de services scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires. Il en assure la diffusion auprès de celles-ci. Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires. Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020	136	Nous sommes en accord avec l'obligation de formation des membres du conseil d'établissement. Toutefois, Une mise à jour de la formation des membres du conseil d'établissement, après un certain nombre d'années, devrait être identifiée. L'élaboration et la mise à jour de la formation devraient faire l'objet de consultations auprès des centres de services scolaires et des directions d'établissement considérant l'expertise pratique sur le terrain.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
297. Les procédures auxquelles est partie une commission scolaire se poursuivent sous son nouveau nom, sans reprise d'instance.		Et qu'en est-il des droits et obligations des commissions scolaires ? L'article devrait prévoir que le centre de services scolaire succède aux droits et obligations de la commission scolaire. (Ex. : protocoles d'entente, contrats, engagement, etc.)
299. À compter du 1 ^{er} mars 2020 et jusqu'au 1 ^{er} mai 2020, le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires.		Il y aurait lieu d'indiquer également que le directeur général assume également les fonctions du comité exécutif déléguées par règlement.
302. Le mandat des membres des CÉ qui relèvent d'une CS se termine le 31 juillet 2020.		Les conseils d'établissement des centres devraient être exclus de cet article puisque leur composition n'est pas modifiée. Il serait pertinent de le préciser compte tenu du fait que ces conseils d'établissement sont plus complexes à mettre en place dû à leur composition et leur mode de nomination.
ANNEXE 1		
Art. 1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, tout candidat à un poste de membre du CA d'un CSS francophone doit remplir les conditions suivantes : 1- Il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires, sous réserve de l'article 10 de la présente annexe. 2- Il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires.		Qu'est-ce qui est prévu quant à la vérification des conditions d'éligibilités, comment les centres de services scolaires pourront s'assurer d'obtenir les renseignements pour faire les vérifications ? Faudra-t-il se fier entièrement à la déclaration du candidat ? Quant à l'art. 21.4 de la Loi sur les élections scolaires, il réfère à l'art. 176 de la LIP. Or, ce dernier a été modifié pour ne s'appliquer uniquement qu'aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones ? Qu'en est-il des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ?